

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES N° AP-2023-23-DREAL

SCAF Vallée du Hérisson

Commune de DOUCIER (39130)

LE PRÉFET DU JURA

VUS ET CONSIDÉRANTS

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU la demande consolidée présentée en date du 14 février 2023 par la SCAF Vallée du Hérisson, dont le siège social est situé 1590 rue des 3 lacs – 39130 Doucier, pour la déclaration d'une installation de traitement et de transformation du lait (rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Doucier ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 mars 2023 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 14 mars 2023;

VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2230 doivent, dans le cas général, être conformes aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants et en particulier le rejet des effluents de l'établissement dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction du dossier de déclaration par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à proposer des mesures compensatoires à son projet initial afin de prévenir les risques de pollution des eaux ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la SCAF Vallée du Hérisson ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement au regard des études fournies, sous réserve de la mise en place des mesures compensatoires proposées, des compléments proposés au regard des spécificités du contexte local et du respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés et que les mesures compensatoires proposées par l'exploitant nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département du Jura ;

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SCAF Vallée du Hérisson, représentée par M. Mathieu, dont le siège social est situé 1590 rue des 3 lacs à Doucier (39130), faisant l'objet de la demande susvisée sont déclarées.

Ces installations, localisées à la même adresse, sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume de l'installation	Régime de l'installation
2230-2	Traitement et transformation du lait	Installation de traitement et transformation du lait pour une capacité maximale de 31 500 l _{eq} /j	DC
4178-1b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	3 citernes x 3,2t soit 9,6 t au total	DC
2910-A.2	Installation de combustion	Puissance thermique nominale : 1,05 MW	DC
1185-2b	Gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone	Quantité susceptible d'être présente : 206 kg	D

DC : déclaration avec contrôle périodique / D : Déclaration

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER de déclaration

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier consolidé déposé par l'exploitant le 14 février 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

S'appliquent à l'établissement les prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;
- de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718.

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.1.1 à 2.2.2 ci-après.

ARTICLE 2.1.1. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositifs permettent de garantir l'absence d'un rejet non-conforme dans le milieu naturel à la suite d'un déversement accidentel sur le site ou d'un dysfonctionnement des équipements de traitement, notamment via une capacité de stockage de 45 m³ au minimum et disponible en permanence.

L'établissement dispose notamment d'un système de traitement dimensionné de façon à respecter les valeurs limites fixées par l'article 2.2.8 du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.2. SURVEILLANCE DU MILIEU RÉCEPTEUR

Des contrôles sur le cours d'eau du Hérisson sont effectués dans les conditions suivantes :

- Surveillance sur les eaux du cours d'eau le Hérisson :

Points de mesure	Paramètres	Type de prélèvement	Fréquence d'analyse par un organisme extérieur
<i>Identique à celui utilisé pour établir l'état initial dans la notice d'incidence transmise dans le dossier de l'exploitant</i>	MES	Prélèvement moyen réalisé sur 24 heures.	Une analyse sous un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, puis tous les 3 ans en période de basses eaux (période du 15 juin au 15 septembre)
	DCO		
	DBO5		
	NTK		
	Nitrates		
	Nitrites		
	Phosphore		
	Cuivre et composés		
	Zinc et ses composés		

ARTICLE 2.1.3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les effluents rejoignant le milieu naturel doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents rejoignant le milieu doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Le débit maximal de rejet autorisé en sortie de l'installation est de 53 m³/j pour les effluents aqueux industriels.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. Les paramètres pH, débit entrant, débit sortant et température sont mesurés en continu. Les mesures journalières sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs-limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire le débit et/ou la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs-limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs-limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur-limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 2.2.3. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION POUR LES REJETS DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)	Périodicité minimale de mesure
Macropolluants et autres polluants				
MES	1305	35	1855	Trimestrielle
DCO	1314	125	6625	
Azote global	1551	20	1060	
Phosphore total	1350	1	53*	
DBO5	1313	30	1590	
Hydrocarbures totaux	7009	5	20**	Annuelle
AOX	1106	1	20**	
Fluorure	7073	15	20**	
Substances spécifiques au secteur « transformation du lait »				
SEH	7464	300	15900	Annuelle
Chlorures	1337	/	150000**	Annuelle
Fer + Aluminium	7714	/	20**	Annuelle
Cuivre	1392	/	1,3*	Trimestrielle
Zinc	1383	/	10*	Trimestrielle
Acide chloroacétique	1465	/	2**	Annuelle
Trichlorométhane / chloroforme	1135	/	2*	Annuelle

* : flux spécifiquement réglementé au titre de la compatibilité avec le milieu récepteur

** : flux au-delà duquel les valeurs limites en concentration ou la périodicité de la surveillance doit être renforcée

La périodicité de mesure définie initialement pour les paramètres référencés pourra être modifiée sur demande justifiée de l'exploitant, après accord de l'inspection des installations classées.

Dès lors qu'une modification au niveau du fonctionnement des installations visées (procédés, matières premières, produits utilisés...) est susceptible de modifier les caractéristiques des effluents rejetés, l'exploitant doit mettre à jour les modalités de surveillance en conséquence. En particulier, l'exploitant intègre à son programme de surveillance toute substance nouvelle susceptible d'être présente dans les rejets aqueux de ses installations.

ARTICLE 2.2.4. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites, en concentrations, définies ci-dessous :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/L)	Périodicité minimale de mesure
MES	1305	100	Annuelle et suite à tout déversement accidentel sur le site ou dysfonctionnement de l'équipement de traitement
DCO	1314	125	
DBO5	1313	100	
Hydrocarbures totaux	7009	5	

ARTICLE 2.2.5. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

L'exploitant met en place une procédure en cas de déversement accidentel sur le site. Les dispositifs de sécurité mis en place en amont des dispositifs de traitement font l'objet d'une attention particulière. Leur bon fonctionnement est testé *a minima* une fois par an et le résultat de ces tests sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection.

A la suite d'un déversement accidentel, par exemple, les eaux de ruissellement et les eaux pluviales polluées sont collectées et éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R. 512-53 et R. 512-49 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de 3 ans.

Le présent arrêté est notifié à la SCAF Vallée du Hérisson.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 512-12 et L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le maire de Doucier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Lons-le-Saunier, le **11 AVR. 2023**

Le Préfet,



Serge CASTEL

